



**PAR COURRIEL**

Le 28 mars 2025

**OBJET : Demande d'accès à l'information – décision  
N/dossier :84410 / 01**

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande reçue le 10 mars 2025, laquelle se lit comme suit :

Votre demande vise l'obtention des documents suivants :

(...)

- Documents de reddition de comptes préparés par le bureau d'aide juridique en immigration de Québec pour la Commission des services juridiques (de 2023 à 2025 inclusivement)
- Budget alloué par la Commission des services juridiques au bureau d'aide juridique en immigration de Québec (de 2023 à 2025 inclusivement)

(...)

**Décision**

Nous donnons suite partiellement à votre demande. Tout d'abord nous vous informons que l'année financière se déroule du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. Ainsi, la Commission des services juridiques est en mesure de vous confirmer le montant du budget alloué pour la première année d'activité du Bureau immigration, soit au 31 mars 2024.

...2



Pour ce qui est de l'année financière en cours, 2024-2025, le budget de ce bureau n'a pas été préparé distinctement des autres activités du Centre communautaire juridique de Québec (CCJQ), le budget est global pour l'ensemble du CCJQ. Toutefois, nous pouvons confirmer l'état des dépenses de ce bureau, le tout dans un tableau que vous trouverez en annexe de la présente.

Pour ce qui est de la reddition de compte préparé par le CCJQ, sans présumer de leur réponse, nous vous invitons à formuler votre demande d'accès auprès du directeur général du Centre communautaire juridique de Québec aux coordonnées suivantes :

**Me Alain Daigle, directeur général**  
Centre communautaire juridique de Québec  
2500, boul. Montmorency, bureau 202  
Québec, Québec G1J 5C7  
Courriel : [BAJADMINISTRATION@CCJQ.QC.CA](mailto:BAJADMINISTRATION@CCJQ.QC.CA)

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

### **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Original signé

M<sup>e</sup> Danielle Mongeon  
Secrétaire générale et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels

DM/lc

p.j. Tableau



## Avis de recours en révision

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*)

### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la **Commission d'accès à l'information** est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél: 418 528-7741  
Télé: 418 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél: 514 873-4196  
Télé: 514 844-6170

Numéro sans frais  
1 888 528-7741

### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

**CHAPITRE I**

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1.

[...]



Commission  
des services  
juridiques

Bureau immigration du CCJQ

	au 31 mars 2024 2023-2024		au 31 janvier 2025 2024-2025	au 28 février 2025
	BUDGET	DÉPENSES	DÉPENSES	DÉPENSES
Opérations	40 074 \$	39 690 \$	32 175 \$	35 547 \$
Déboursés judiciaires	14 544 \$	10 665 \$	40 413 \$	41 688 \$
Traitements et charges sociales	253 040 \$	231 135 \$	304 766 \$	333 248 \$
<b>TOTAL</b>	<b>307 658 \$</b>	<b>281 490 \$</b>	<b>377 354 \$</b>	<b>410 483 \$</b>